

Saint-Jean-de-Monts, le 12 décembre 2023

Saint-Jean de Monts

CONSEIL MUNICIPAL

Du 19/12/2023

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 novembre 2023.

INFORMATIONS

2. Relevé des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation du 18 juin 2020

Le Conseil municipal est informé des décisions prises entre le 17 octobre et le 21 novembre 2023.

La liste de ces décisions a été transmise avec la convocation à cette séance.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de cette communication.

DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES SPORTIVES

3. Validation définitive de l'opération Skatepark et demandes de subventions

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU

Par délibération 2022_096 du 15 décembre 2022 et délibération 2023_036 du 23 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé les modalités de financement du Skatepark.

A ce stade de l'avancée du projet initial, des lots paysagers supplémentaires sont ajoutés et permettent ainsi une intégration du projet dans le site et conforte une approche environnementale du projet.

Ainsi, la Commune souhaite présenter pour l'année 2024 des demandes de subventions pour l'opération de Skatepark pour un montant total estimé à 629 600 € HT.

Le Skatepark est une opération éligible à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). La DETR est destinée à soutenir la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique. Une modulation des taux peut être appliquée, en particulier pour les opérations éligibles aux Fonds Verts.

De plus, dans le cadre du plan « 5 000 terrains de sports » d'ici 2024, l'Agence Nationale du Sport, peut participer à financer les équipements de proximité en accès libre. Une subvention peut être sollicitée à hauteur de 20 % du projet.

Enfin, cette dépense d'investissement peut être soutenue par le département, dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs. Une subvention de 10% peut être sollicitée. Le règlement de l'aide aux équipements sportifs prévoit que la subvention accordée à la commune peut être majorée jusqu'à 10 % en cas de prise en compte de l'aspect environnemental et/ou la prise en compte de l'accessibilité de l'équipement pour les personnes en situation de handicap.

Le plan de financement serait le suivant :

Skate Park				
Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT	%
Lot 1 terrassement	63 600.00 €	Subvention Préfecture	251 840.00 €	40.00 %
<i>Installation chantier</i>	3 400.00 €	Subvention ANS	125 920.00 €	20.00 %
<i>Terrassement</i>	51 700.00 €	Subvention Conseil Départemental	62 960.00 €	10.00 %
<i>Réseau eaux pluviales</i>	8 500.00 €	Subvention Conseil Départemental aspect environnemental	62 960.00 €	10.00 %
Lot 2 Skatepark béton	238 200.00 €			
<i>Installation chantier</i>	15 700.00 €			
<i>Réseau eaux pluviales</i>	2 500.00 €			
<i>Ouvrage maçonnerie</i>	220 000.00 €			
Lot 3 ouvrage bois	123 300.00 €			
<i>Installation chantier</i>	3 300.00 €			
<i>Ouvrage bois</i>	120 000.00 €			
Lot 4 paysagement-tranche 1	99 500.00 €			
<i>Installation chantier</i>	3 300.00 €			
<i>Aménagements</i>	75 500.00 €			
<i>Espaces verts</i>	20 700.00 €			
Lot 4 paysagement-tranche 2	54 000.00 €			
<i>Installation chantier</i>	1 800.00 €			
<i>Aménagements</i>	52 200.00 €	Sous-total	503 680.00 €	80.00 %
Maîtrise œuvre	48 000.00 €	Emprunt		
Etude géotechnique	2 200.00 €	Autofinancement	125 920.00 €	20.00 %
Etude complémentaire cas par cas	800.00 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	125 920.00 €	20.00 %
Total dépenses	629 600.00 €	Total Recettes	629 600.00 €	100.00 %

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir valider l'opération définitive du Skatepark, ainsi que les modalités de financement de l'opération et de solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat, de l'Agence Nationale du Sport et du Département, suivant le plan de financement présenté.

DÉLIBÉRATION 2023_084

4. Soutien individuel à une athlète de haut niveau – Approbation d'une convention de partenariat en faveur de Chloé TRESPEUCH – Annule et remplace

Rapporteur : Mme Virginie BRETRAND

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour poursuivre le partenariat avec Chloé TRESPEUCH, sportive de haut niveau.

En effet, les sportifs de haut niveau, par leur excellence dans leur discipline, contribuent au rayonnement de la ville à l'échelle nationale et internationale.

Aussi, la Commune souhaite soutenir des sportifs de haut niveau, ayant débuté dans des clubs ou associations sportives locales, dans leur préparation aux Jeux Olympiques.

A l'occasion des débats, le 7 novembre dernier, il a bien été relevé une augmentation du montant du soutien financier annuel de la sportive, d'ailleurs conditionné à un suivi fin de la réalisation des engagements de Chloé TRESPEUCH.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de convention soumis à l'approbation du Conseil municipal. En effet, cette dernière reprenait le montant de la participation à hauteur de 6 000€ correspondant à l'engagement de la commune sur la période de 2019 à 2022. La nouvelle mouture de la convention fixant

les engagements réciproques entre la Commune de Saint-Jean-de-Monts et l'athlète, conclue pour une durée de 4 ans, à compter de 2023, prévoit que la Commune :

- s'engage à verser, dans un contexte d'inflation et d'ascension sportive induisant une augmentation des dépenses, 7 500€ par an au titre de son intervention pour le soutien des athlètes de haut niveau et satisfaisant à l'ensemble des critères, sur une durée de 4 ans ;
- la prise en charge des frais de déplacements lors des venues à Saint-Jean-de-Monts.

En contrepartie, la sportive de haut niveau s'engage à :

- apposer le logo de la Commune sur tous les documents administratifs ainsi que sur tous les supports aptes à le recevoir ;
- transmettre une image positive et dynamique de la politique sportive de la Commune dans la presse écrite, audio-visuelle et les réseaux sociaux ;
- renvoyer, par ses communications et dès que possible, vers les réseaux sociaux utilisés par la Commune et par la SEML Saint Jean Activités ainsi que les sites internet www.saintjeandemonts.fr et paysdesaintjeandemonts.fr.

L'athlète s'engage à participer, au minimum, à :

- un évènement annuel organisé par la Commune ou la SEML Saint Jean Activités, en fonction de son calendrier sportif en privilégiant les grands évènements de la SEML Saint Jean Activités ;
- deux interventions annuelles auprès des jeunes de la Commune, dans le cadre éducatif, afin de promouvoir les valeurs véhiculées par le sport ;
- le tournage d'un film promotionnel par an sur la durée de la présente convention. Ces films pourront être utilisés par la Commune ou par la SEML Saint Jean Activités ;
- une intervention sur la durée du partenariat auprès de l'équipe de cadres de la Commune sur le thème de la motivation et du travail d'équipe ;
- tout autre évènement dont les parties conviendront, notamment des actions marketings type concours sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, la Commune est autorisée à utiliser l'image de l'athlète, son parcours et son palmarès dans le cadre de sa politique sportive.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention jointe, en lieu et place de la convention approuvée par le Conseil municipal du 7 novembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits sont ouverts au chapitre 011.

DÉLIBÉRATION 2023_085

5. Règlement d'utilisation du « Stade d'athlétisme » situé rue du Both

Rapporteur : Mme Virginie BERTRAND

La Commune a réceptionné cette année un nouvel équipement sportif, le stade d'athlétisme, qui est à la fois utilisé par les scolaires, par les associations et par l'équipe française des coureurs de fond, dans le cadre du partenariat entre la Fédération Française d'Athlétisme et la Ville de Saint-Jean-de-Monts.

Ce stade d'athlétisme c'est :

des équipements modernes

- terrains de football & loges,
- tour de chronométrie,
- saut à la perche, en hauteur, en longueur et triple saut,
- lancer de poids et de javelot.

des engagements écologiques

- 1 arbre coupé, 3 replantés sur site et en forêt,
- éclairage LED,
- une tour de chronométrie et une aire de stockage éco-responsables.

Afin de répondre à la demande d'ouverture la plus efficiente possible à la communauté des sportifs montois et de préserver l'équipement, un règlement d'utilisation est proposé.

Ledit règlement régit les conditions d'accueil et d'occupation du stade d'athlétisme. Chaque occupant s'engage à se soumettre à toutes les conditions énoncées dans ledit document, qui sera affiché à l'entrée du site. L'ensemble du personnel municipal est habilité à le faire respecter et à prévenir les services de la Police municipale en cas de besoin.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le règlement du stade d'athlétisme ;
- autoriser Madame le Maire à diffuser le règlement et à en faire respecter les termes.

DÉLIBÉRATION 2023_086

AFFAIRES TECHNIQUES

6. Signature de conventions avec le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée pour la réalisation de travaux de desserte en énergie électrique et de travaux d'éclairage public

Rapporteur : M. Bruno LEROY

Le SyDEV, Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée, réalise, dans le cadre d'un transfert de compétences, des travaux d'électricité et d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts. Il s'assure également de la bonne exécution du service public de distribution d'électricité.

Les différentes opérations de travaux d'éclairage public, d'effacement de réseaux et de maintenance font l'objet de conventions définissant les modalités techniques et financières des interventions du SyDEV.

Les travaux suivants sont envisagés :

Lieu d'exécution	Nature des travaux	Montant total TTC des travaux	Montant à la charge de la Commune
284 route de Notre Dame de Monts	Travaux de desserte en énergie électrique basse et moyenne tension (extension de réseau électrique) et de communication électronique	9 605,00 €	6 007,00 €
Parking du collège des Pays de Monts	Travaux d'éclairage	10 853,00 €	5 089,00 €
	Travaux de rénovation d'éclairage (liés à la suppression des luminaires de type boules)	10 921,00 €	2 730,00 €
Avenue d'Orouet et chemin de la Parée Verte	Travaux de rénovation d'éclairage (liés à la rénovation d'horloges astronomiques)	2 615,00 €	1 090,00 €

Le Conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à signer les conventions à intervenir entre la Commune et le SyDEV selon les modalités définies ci-avant.

DÉLIBÉRATION 2023_087

7. Convention de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et ses Communes membres

Rapporteur : M. Bruno LEROY

Le Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est compétente en matière de collecte et traitement ; la Commune est compétente en matière de salubrité et de nettoyage de l'espace public.

Afin de mettre en œuvre ces compétences de manière optimale et coordonnée, CITEO, un éco-organisme agréé prévoit d'accompagner la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets ménagers et assimilés abandonnés sur l'espace public. Ne sont concernés par cette couverture que les emballages se trouvant dans les déchets ménagers et assimilés abandonnés.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées dans la commission des Filières Responsabilités Élargie des Producteurs (REP), CITEO a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets ménagers et assimilés abandonnés diffus, proposée

à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets ménagers et assimilés, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

Pour permettre de définir un plan de lutte contre les déchets ménagers et assimilés abandonnés à l'échelle des cinq communes Océan-Marais de Monts, il est proposé que la Communauté de Communes qui dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conventionne avec CITEO en lieu et place des communes qui, elles, ont la compétence nettoyage.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive de mise en place d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés entre CITEO, la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et ses Communes membres ;
- de désigner la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts comme coordonnateur mandataire du groupement et lui donner mandat pour signer la convention avec CITEO ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette convention.

DÉLIBÉRATION 2023_088

8. Dénomination de nouvelles voies

Rapporteur : M. Jacky BÉTHUS

Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il convient de nommer cette dernière afin de faciliter le repérage pour les services publics, les services de secours, la localisation GPS, d'identifier sans équivoque les adresses des immeubles et de procéder à la numérotation.

Il incombe au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Par suite, il appartiendra à Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles.

De nouvelles voies ont été créées à l'occasion des permis d'aménager suivants :

- PA 085 234 22 C0006 autorisé en date du 23 août 2022, pour la voie du lotissement la Pinède, avec la proposition de dénomination suivante : **impasse du Jusant** ;
- PA 085 234 22 C0021 autorisé en date du 8 décembre 2022, pour la voie du lotissement Cap Océan, avec la proposition de dénomination suivante : **impasse des Pluviers Dorés** ;
- PA 085 234 23 C0003 autorisé en date du 13 juin 2023, pour la voie du lotissement Le Clos du Bateau, avec la proposition de dénomination suivante : **impasse du Corsaire** ;
- PA 085 234 15 C0004 autorisé en date du 22 septembre 2016, pour les voies du Pôle d'Entreprise Océan et Marais de Monts, avec la proposition de dénomination suivante : **rue des Galeries et du Rocroy** ;
- PA 085 234 16 C0006 autorisé en date du 22 mai 2018, pour la voie du lotissement les Coquelicots, avec la proposition de dénomination suivante : **impasse du Basilic** ;
- PA 085 234 11 C0023 autorisé en date du 15 décembre 2011, pour la voie du lotissement les Lupins, avec la proposition de dénomination suivante : **impasse des Lupins** ;

Par ailleurs, à la suite d'une demande du service des impôts, des voies et espaces existants ont dû être nommés :

- la place autour de la statue de la Baigneuse, validé en commission voirie du 18 février 2019, avec la proposition de dénomination suivante : **espace de la Baigneuse** ;
- la voie se situant sur la parcelle D2112, espace des gens du voyage, avec la proposition de dénomination suivante : **allée de la Courtoisie** ;
- la parcelle cadastrée CX 82, à Orouët, avec la proposition de dénomination suivante : **chemin de la Gorge d'Oie**.

Le Conseil municipal est invité :

- à adopter les dénominations proposées ;
- à charger Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ces voies ;

- à autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2023_089

9. Incorporation d'un fossé dans le domaine privé communal

Rapporteur : M. Jacky BÉTHUS

Par courrier du 2 mars 2021, Monsieur Bernard LUCHIER, président de l'association syndicale du lotissement « Le Gatonneau » a formulé une demande d'incorporation dans le domaine privé communal du fossé limitrophe au lotissement. Ce fossé permet une continuité hydraulique du bassin versant de la rue de la Chesselière vers le marais breton vendéen.

La demande d'incorporation concerne les parcelles cadastrées AN n°423, n°618 et CO n°24, pour une superficie totale de 1 065 m².

L'intégration dans le domaine privé n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte et de circulation du public. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder au classement. Toutefois, celui-ci ne peut être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime de l'ensemble des copropriétaires, sans contrepartie financière.

A ce titre une consultation a été adressée le 7 juillet 2023 en lettre suivie aux 20 propriétaires concernés par cette opération. Tous ont répondu favorablement à la cession gratuite à la Commune de ce fossé.

L'acquisition fera l'objet d'un acte authentique devant notaire. Les frais afférents à cet acte seront à la charge du vendeur.

Le Conseil municipal est invité :

- à approuver l'acquisition amiable, qui vaut classement dans le domaine privé communal du fossé privé, cadastré AN n°423, AN n°618 et CO n°24, à titre gratuit ;
- à dire que les frais d'actes et autres frais annexes seront à la charge du vendeur;
- à autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉLIBÉRATION 2023_090

RELATIONS AUX USAGERS

10. Dérogation au repos dominical des salariés dans les commerces de détail - détermination des dimanches pour 2024

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER

Les communes touristiques entrent dans la catégorie des zones touristiques (ZT) au titre de la réglementation relative au repos dominical des salariés.

Par principe, tout salarié bénéficie d'un jour hebdomadaire de repos qui doit être le dimanche.

L'article R3132-21 du Code du travail prévoit les modalités de dérogation au repos dominical des salariés.

A ce titre, pour l'ensemble des commerces de détail, la Commune, par décision du maire, après avis du conseil municipal, peut permettre une ouverture dominicale **dans la limite de 5 dimanches par an.**

La liste des dimanches concernés doit être fixée **pour 2024 avant le 31 décembre 2023.**

Il est à noter que les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente permettant, toute l'année et sans autorisation préalable, une ouverture jusqu'à 13 heures.

La dérogation communale est collective et s'applique à tous les commerces du même type.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai),

il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

L'article R3132-21 du Code du travail précise que « *L'arrêté du maire (...) relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés* ».

Ces organisations n'étant pas présentes sur le territoire de la commune, les délégations départementales des syndicats de salariés, les chambres consulaires et les organisations patronales ont été consultées pour avis.

Parmi ces organisations, deux ont émis un avis favorable, deux autres ont émis un avis défavorable et une n'a pas formulé de remarque.

Les dates proposées pour l'année 2024 sont : les dimanches 31 mars, 21 avril, 3 novembre, 22 et 29 décembre.

Le Conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur la possibilité de déroger au repos dominical des salariés
- fixer la liste des cinq dimanches concernés pour 2024.

DÉLIBÉRATION 2023_091

AFFAIRES JURIDIQUES

11. Approbation du transfert à Vendée Habitat, en qualité d'Organisme Foncier Solidaire (OFS) des participations financières de la Commune accordées au profit de Vendée Foncier Solidaire (VFS) pour les programmes « Luminéa » et « Villa Capucine »

Rapporteur : M. Alain ROUSSEAU

Depuis 2020, la Commune de Saint-Jean-de-Monts s'est engagée dans deux dispositifs de « bail réel solidaire », dits BRS.

Pour rappel, ce dispositif permet de dissocier le foncier et le bâti. Les organismes fonciers solidaires (OFS) sont propriétaires du foncier et les ménages achètent le bâti et concluent un BRS pour le foncier.

Par une délibération n°2020_066 en date du 1^{er} octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé la participation à l'opération « LUMINEA » (Rue Henry Simon) par le versement de la somme de 37 338 € à Vendée Foncier Solidaire (VFS). Cette somme a été mandatée en date du 29 mars 2022 à VFS.

Par une délibération n°2022_042 en date du 30 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé la participation à l'opération « RESIDENCE VALENTINE » (162, Avenue Valentin) par le versement de la somme de 8 000 € à Vendée Foncier Solidaire (VFS). Cette somme a été mandatée en date du 7 mars 2023 à VFS.

L'organisme Vendée Foncier Solidaire est voué à être dissout. Vendée Habitat a obtenu la qualité d'OFS par arrêté préfectoral du 14 avril 2023 et a vocation à se substituer à Vendée Foncier Solidaire dans les futures opérations mais également pour toutes les opérations antérieures à la dissolution.

Par deux délibérations en date du 19 octobre 2023, le Conseil d'administration de Vendée Foncier Solidaire a approuvé le transfert de son patrimoine et de ses protocoles d'accords, dont ceux signés avec la Commune de Saint-Jean-de-Monts, à Vendée Habitat.

En conséquence, Vendée Habitat reprenant les BRS des opérations « LUMINEA » et « RESIDENCE VALENTINE », il y a lieu d'approuver le transfert des participations financières versées par la Commune à Vendée Foncier Solidaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la participation financière accordée par la commune par la délibération n°2020_066 du 1^{er} octobre 2020 pour un montant de 37 338 € HT, soit 2 667 € HT par logement, dans le cadre de l'acquisition du foncier pour la signature d'un bail réel solidaire à Vendée Habitat en sa qualité d'OFS et ce, sans mouvement de trésorerie ;
- d'approuver le transfert de la participation financière accordée par la commune par la délibération n°2022_042 pour un montant de 8 000 € HT, soit 2 000 € HT par logement, dans le cadre de l'acquisition du foncier pour la signature d'un bail réel solidaire à Vendée Habitat en sa qualité d'OFS et ce, sans mouvement de trésorerie ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer et accomplir toutes les formalités relatives à cette délibération.

DÉLIBÉRATION 2023_092

12. Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de la SEML Saint Jean Activités

Rapporteur : Mme le Maire

L'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

La Ville de Saint-Jean-de-Monts est actionnaire majoritaire de la SEML Saint Jean Activités et ainsi dispose de 7 sièges de représentants au sein du Conseil d'administration, conformément aux statuts de ladite SEML.

Le 18 juin 2020 le Conseil municipal a désigné au sein de ses membres, 7 représentants au Conseil d'administration de la SEML Saint Jean Activités.

En raison de la procédure de renouvellement de la délégation de service public, activité unique de la SEML, avec la Commune de Saint-Jean-de-Monts, Madame le Maire a démissionné de son siège de représentant de la Ville et Monsieur CHARTIER a été élu lors du conseil municipal du 15 décembre 2022.

Lors du conseil municipal du 11 juillet 2023, il a été approuvé le choix de retenir la SEML Saint Jean Activités comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation d'équipements et d'activités événementiels touristiques et sportifs pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

Lors de cette attribution, les élus de l'opposition ont fait part de leur souhait d'avoir un siège de représentant au Conseil d'administration. Par ailleurs, Madame le Maire fait part de son souhait de réintégrer le Conseil d'administration puisque la procédure de renouvellement est arrivée à son terme.

Dans ces conditions Monsieur CHARTIER et Monsieur CAILLAUD expriment la volonté de démissionner de leur siège de représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de la SEML Saint Jean Activités.

Les membres du Conseil municipal ayant pris acte de ces démissions, il convient d'élire deux nouveaux représentants.

Les élus sont invités à faire acte de candidature. Au regard des dernières demandes exprimées par les élus de l'opposition, Madame le Maire propose, en plus de sa propre candidature, que le deuxième siège vacant soit occupé par un élu de l'opposition.

Un vote à main levée est proposé.

DÉLIBÉRATION 2023_093

AFFAIRES FINANCIERES

13. Rapport d'orientation budgétaire 2024

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU

Le Débat d'Orientation Budgétaire porte sur les orientations générales à retenir et s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales. Il permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble et donne connaissance des choix budgétaires prioritaires pour les années à venir. Il se tient dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

En outre, même si le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération spécifique de l'assemblée, afin de permettre notamment au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

En annexe à la convocation, chaque membre du Conseil municipal a reçu un rapport d'orientation budgétaire, support au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) durant la séance.

Outre les rappels d'ordre réglementaire sur l'organisation et le contenu du débat, ce document présente :

- l'évolution rétrospective des dépenses et recettes de fonctionnement ;
- l'évolution des épargnes (gestion / brute / nette) et de l'autofinancement qui s'en dégage ;
- la réalisation des équipements et le suivi de leur programmation pluriannuelle, notamment sous forme d'autorisations de programme / crédits de paiements (AP/CP) ;

- l'incidence sur le recours à l'emprunt, s'il est nécessaire à leur financement ;
- la structure de la dette et sa répartition par prêteur ;
- l'évolution des annuités et du capital restant-dû, y compris sur les prochaines années ;
- l'évolution de la fiscalité locale (bases, taux et produits) ;
- les perspectives 2024 des dépenses et recettes de fonctionnement, ainsi que des épargnes (gestion / brute / nette) et de l'autofinancement qui s'en dégage ;
- une présentation des autorisations de programme en cours et à venir.

Le Conseil municipal est informé des orientations budgétaires 2024 et prend acte que le Débat d'Orientation Budgétaire s'est tenu.

DÉLIBÉRATION 2023_094

14. Tarifs municipaux 2024

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU

Comme chaque année, il est proposé au Conseil municipal d'examiner les tarifs relatifs aux activités et prestations municipales pour l'exercice suivant. Un projet de catalogue tarifaire est présenté en annexe, pour examen et délibération.

Pour l'année 2024, la Municipalité propose que les tarifs soient maintenus à l'identique pour les services à vocation sociale ou familiale et qu'une augmentation proportionnelle au coût de la vie (environ 3,8 % arrondis), soit appliquée pour certaines des prestations à l'utilisateur. Certains tarifs sont ajustés ou maintenus.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs municipaux 2024 et d'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DÉLIBÉRATION 2023_095

15. Subventions exceptionnelles

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU

Par délibération n°2023_019 du 5 avril 2023, le Conseil municipal a examiné et accordé des subventions de fonctionnement 2023, tant « ordinaires » qu'exceptionnelles aux associations.

Depuis, des demandes exceptionnelles ont été déposées par :

- l'Association Locale ADMR de Saint-Jean-de-Monts-Notre Dame-de-Monts pour un montant de 15 096 €. Cette demande consiste à l'accompagnement de leur projet de relogement pour garantir la continuité de leurs actions d'aide à la personne sur le territoire ;
- et l'Association Saint Jean Pétanque pour un montant de 270 € correspondant à des dépenses d'équipements.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre favorablement à ces demandes.

DÉLIBÉRATION 2023_096

16. Décision modificative n°4 au budget 2023

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU

Le budget primitif 2023 ayant été voté le 2 février 2023, le budget nécessite des modifications budgétaires. Il convient de procéder à des ajustements des prévisions de dépenses par rapport aux réalisations.

Il est proposé d'inscrire en fonctionnement 105 700 € supplémentaire au chapitre 014 « Atténuation de produits » pour donner suite à la notification du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales) d'un montant de 365 207 €, à reverser à la Communauté de Communes Océan Marais de Monts et budgété en 2023 pour 259 545 €. Sont également inscrits 25 000 € en voirie pour faire face à l'enlèvement du sable sur le Front de Mer. Ces dépenses supplémentaires seront abondées par les crédits inscrits en dépenses imprévues.

En section d'investissement des crédits sont nécessaires à hauteur de 93 400 € pour la liaison entre le front de mer et le centre-ville, 10 000 € pour le mobilier, 19 000 € pour l'achat d'un lave-vaisselle au multi accueil, 7 200 € pour l'école d'Orouët, 20 000 € pour des travaux divers sur bâtiments et 3 900 € pour la salle des

Ondines. De plus, la participation financière dans le cadre de la concession d'aménagement du lotissement « Hameau d'Orouët » est portée à 100 000€ en raison de l'absence de règlement en 2022. Une enveloppe de 50 00 € est nécessaire à l'équilibre de l'opération. Les crédits proviendront d'opérations non-réalisées pour 203 500 €, sur les crédits Espaces Verts, WC publics, Poste MNS, Pas de tir à l'arc et bâtiment Jean-Launois.

La décision modificative se présente de la façon suivante :

BUDGET COMMUNAL - DM4		SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
		DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
Ligne de gestion	Désignation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
CTE 2315 - 965 - Environnement	Travaux						93 400.00 €		
STM 2184 - 1006 - Mobilier	Mobilier						10 000.00 €		
STM 2188 - 67 - Multi accueil	Lave vaisselle						19 000.00 €		
STM 2313 - 54 - Ecole Orouët	Travaux						7 200.00 €		
STM 2313 - 433 - Service bâtiments	Travaux						20 000.00 €		
STM 2188 - 229 - Salle des Ondines	Matériel						3 900.00 €		
URB 2764 - Créances sur particuliers	Participation Oryon Orouët						50 000.00 €		
ADM 20422 - Subventions d'Equipement pers	Subventions versées						50 000.00 €		
STM 2313 - 88 - Logement rue Jean-Launois	Travaux						6 900.00 €		
ESV 2315 - 803 - Espaces verts	Travaux						50 000.00 €		
STM 2313 - 6004 - WC public	Travaux						50 000.00 €		
STM 2313 - 29 - Poste MNS	Travaux						36 000.00 €		
STM 2313 - 201 - Pas de tir à l'arc	Travaux						10 600.00 €		
FIN 014 (739221) - Atténuation de produits	Fonds de péréquation		105 700.00 €						
STM 615231 - Voirie	Travaux voirie		25 000.00 €						
FIN 022 - Dépenses imprévues	Dépenses imprévues fonctionnement	130 700.00 €							
SOUS-TOTAUX PAR SECTION FONC. / INVEST.		130 700.00 €	130 700.00 €	0.00 €	0.00 €	203 500.00 €	203 500.00 €	0.00 €	0.00 €
CONTRÔLE EQUILIBRE DE CHAQUE SECTION		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°4 au budget 2023, selon l'instruction comptable M14, par nature.

DÉLIBÉRATION 2023_097

RESSOURCES HUMAINES :

17. Versement de la prime pouvoir d'achat

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Ce décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Il appartient à l'assemblée délibérante, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires dans la limite de ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LES BÉNÉFICIAIRES

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat

(GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

LES MONTANTS

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Les montants proposés sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 €. (plafond 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €. (plafond 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €. (plafond 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €. (plafond 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €. (plafond 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €. (plafond 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €. (plafond 300 €)

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités présentées.

DÉLIBÉRATION 2023_098

18. Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Miguel CHARRIER

L'article L313-1 du CGCT dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Le tableau des effectifs et des emplois consiste à dresser la liste des emplois permanents créés au sein de la collectivité.

Ces postes sont en majorité pourvus, d'autres sont vacants en prévision d'un recrutement, d'un avancement ou d'une promotion. Ils représentent l'effectif total de la collectivité sur emploi permanent.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale de prendre les décisions individuelles de nomination, en fonction des règles statutaires.

Par délibération n° 2023-070 du 29 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté un tableau des effectifs. Il est nécessaire aujourd'hui, afin de prendre en compte l'organisation des services, les besoins identifiés pour assurer les missions de service public au sein de ces différents services, les départs prévus en retraite et périodes de transmission de compétences à organiser, les mobilités internes et demandes de réintégration ou de reclassement d'agents en disponibilité, de modifier ce tableau et notamment les postes suivants :

CRÉATIONS

- 1 augmentation de temps de travail d'un agent social (25h/s => 30h/s)
- 1 responsable de l'accueil de loisirs (tuilage départ en retraite)
- 1 chef d'équipe patrimoine bâti (création)
- 1 agent polyvalent du bâti-cimetière (tuilage départ en retraite)
- 1 gestionnaire commande publique (création)

POSTES VACANTS

- 1 adjoint au DST - responsable espaces publics
- 1 agent de voirie polyvalent – conducteur de balayeuse
- 2 agents de voirie polyvalents – conducteur PL
- 1 assistant administratif en urbanisme – instructeur des déclarations préalables
- 1 policier municipal (poste existant - créé précédemment pour tuilage d'un départ en retraite)

SUPPRESSIONS

- 1 agent de médiathèque (suite au remplacement d'un agent en disponibilité)
- 1 responsable événementiel (suite à un doublon créé pour le tuilage d'un départ en retraite)
- 1 agent polyvalent voirie événementiel (suite au remplacement d'un agent en disponibilité)

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté.

DÉLIBÉRATION 2023_099

INFORMATION :

19. Désignation des conseillers municipaux pour les commissions de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. Grégory JOLIVET

Dans chaque commune, une commission de contrôle est mise en place afin d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

Le mandat des membres de cette commission arrive à échéance le 10 février 2024.

Le nouveau mandat prendra effet à compter du 12 février 2024 jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Cette liste est ensuite transmise à la Préfecture de la Vendée qui prendra un arrêté fixant la composition des commissions de contrôle.

Les élus seront informés de la composition de la commission de contrôle.